|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 au Document 12-F** |
|  | **21 juin 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.15 de l'ordre du jour | |

1.15 envisager d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, conformément à la Résolution **767 (CMR-15)**;

Introduction

Les études de compatibilité menées conformément à la Résolution **767 (CMR-15)** ont montré que, dans les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz, la compatibilité ne peut être assurée entre les services fixe et mobile terrestre et le SETS (passive), de sorte que ces bandes de fréquences ne peuvent pas être identifiées pour les services actifs, alors qu'il est possible d'envisager d'identifier les autres bandes de la gamme de fréquences 275-450 GHz.

Les Administrations des pays membres de la RCC sont donc favorables à l'ajout d'un nouveau renvoi dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, identifiant les bandes de fréquences ci-après pour les services fixe et mobile terrestre tout en assurant la protection des services passifs identifiés au titre du numéro **5.565** du RR:

– 275-296 GHz;

– 306-313 GHz;

– 318-333 GHz;

– 356-450 GHz.

Ces bandes de fréquences fournissent 137 GHz de spectre pour les services fixe et mobile terrestre, ce qui dépasse les besoins de spectre estimés à 50 GHz pour chaque service, avec possibilité de chevauchement.

Proposition

Pour traiter ce point de l'ordre du jour, les Administrations des pays membres de la RCC appuient la Méthode E, décrite dans la section 1/1.15/4.5, et le libellé du texte réglementaire figurant dans la section 1/1.15/5.5 du Rapport de la RPC.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/12A15/1

248-3 000 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 275-3 000 (Non attribuée) MOD 5.565 ADD 5.E115 | | |

**Motifs:** Adjonction d'un nouveau numéro 5.E115, identifiant des bandes de fréquences pour les services fixe et mobile terrestre, et modification correspondante du numéro 5.565.

ADD RCC/12A15/2

5.E115 Les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356‑450 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations aux fins de la mise en œuvre des services mobile terrestre et fixe.

Les administrations souhaitant mettre à disposition les bandes de fréquences susmentionnées pour les applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les services passifs fonctionnant conformément au numéro **5.565** jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz. Compte tenu de la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), les bandes 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz ne conviennent pas pour les services mobile terrestre et fixe.

Dans les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-323 GHz, 327‑333 GHz, 356-371 GHz, 388-424 GHz et 426-442 GHz, certaines conditions particulières (par exemple des distances de séparation minimales et/ou des angles d'évitement) peuvent être nécessaires pour assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe, au cas par cas.     (CMR‑19)

**Motifs:** Il ressort des études relatives à l'évaluation de la totalité de la gamme de fréquences 275‑450 GHz que le partage est possible entre les applications du service fixe/service mobile terrestre et le SETS (passive)/SRA dans les bandes considérées qu'il est proposé d'identifier dans le numéro **5.E115** du RR. Pour ce qui est des autres bandes de fréquences, il ressort des études actuelles que le partage entre les applications du SF/SMT et les applications du SETS (passive)/SRA est impossible. La quantité de spectre (137 GHz en tout) identifiée dans la Méthode E en vue de son utilisation par les applications des services mobile terrestre et fixe est largement suffisante pour répondre aux besoins de spectre actuels (50 GHz) de chaque service (avec possibilité de chevauchement). La Méthode E fournit aux administrations des indications sur les bandes dans lesquelles devraient fonctionner les services mobile terrestre et fixe.

MOD RCC/12A15/3

5.565 Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs:

– service de radioastronomie: 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426‑442 GHz, 453‑510 GHz, 623‑711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;

– service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409‑411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477‑502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611‑630 GHz, 634-654 GHz, 657‑692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771‑776 GHz, 823‑846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951‑956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.

L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.

L'utilisation de la gamme 275-450 GHz par les services mobile terrestre et fixe est assujettie aux dispositions du numéro **5.E115**.

Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-19)

**Motifs:** Découle de l'adjonction du numéro **5.E115** du RR.

SUP RCC/12A15/4

RÉSOLUTION 767 (CMR-15)

Etudes en vue de l'identification de bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz

**Motifs:** La Résolution a été mise en œuvre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_